

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF54

présenté par

M. Carrez, M. Carré et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Au 4^e alinéa du 4^o de l'article L. 2334-7 du CGCT, après la deuxième occurrence du mot : « communes » sont insérés les mots : « appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'écêtement de la part garantie de la DGF est pratiqué depuis 5 ans. Les deux premières années, cela a été opéré *via* un pourcentage de réfaction identique pour toutes les communes. Puis, à partir de 2011, il a été opéré au prorata du potentiel fiscal, non stratifié, ce qui peut aboutir à des pertes nettes considérables de la part garantie de la DGF.

Cet amendement vise ainsi à préciser que la référence à la moyenne nationale de potentiel fiscal par habitant qui est pris en considération pour déterminer la minoration de complément de garantie l'est en tenant compte des strates de population.